

II. Activité indépendante à titre complémentaire

Repos de maternité - Indemnité - Statut de travailleur salarié à temps partiel - Travailleur indépendant à titre complémentaire - Repos complet est donc un principe fondamental de l'assurance maternité des travailleuses salariées - Montant de l'indemnité de maternité en tant que travailleuse indépendante est toutefois diminué du montant de l'indemnité de maternité en tant que travailleuse salariée

[Question n° 690 posée le 7 mai 2021 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante WILLAERT¹](#)

Les femmes perçoivent une indemnité durant leur repos de maternité (15 ou 19 semaines en cas de naissance multiple). Pour bénéficier d'une indemnité complète, les femmes qui exercent une activité indépendante à titre complémentaire doivent interrompre celle-ci durant six semaines (ou 8 semaines en cas de naissance multiple).

À défaut, les semaines durant lesquelles les femmes continuent à exercer leur activité indépendante ne sont pas considérées comme repos de maternité et les intéressées ne perçoivent pas d'indemnité de maternité. En d'autres termes, les femmes sont obligées d'une part d'arrêter leur activité indépendante mais, d'autre part, les revenus normalement générés par celle-ci ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'indemnité.

Il ressort, en effet, de la réponse du ministre Clarinval à ce propos que la législation présente une lacune. Les carrières hybrides se multiplieront à l'avenir. Il importe, dans ce contexte, de veiller à ce que les personnes concernées ne passent pas entre les mailles des différents filets. Nous songeons concrètement aux femmes qui possèdent un statut de travailleur salarié à temps partiel, complété par une activité indépendante à titre complémentaire et qui doivent bénéficier des montants maximums d'indemnité de maternité actuellement en vigueur.

Cette lacune vous paraît-elle possible à combler ? Serait-il possible, lors du calcul de l'indemnité de maternité, de tenir compte de la perte de revenus subie durant leur repos de maternité par les femmes qui cumulent un statut de travailleur salarié à temps partiel et de travailleur indépendant à titre complémentaire ? Dans l'affirmative, quelles sont les pistes envisageables ?

1. Bulletin n° 066, Chambre, session ordinaire 2020-2021, p. 190.

Réponse :

Je peux confirmer que la travailleuse doit avoir cessé toute activité (y compris l'activité en tant qu'indépendante à titre complémentaire) afin de pouvoir percevoir une indemnité de maternité à charge de l'assurance maternité des travailleuses salariées. Actuellement, la durée du repos de maternité pour une travailleuse salariée est de quinze semaines, dont seules dix semaines doivent obligatoirement être prises (à savoir 1 semaine avant la date présumée d'accouchement et 9 semaines à compter de la date d'accouchement).

En ce qui concerne cette exigence de cessation de toute activité, il convient de se référer à l'intention du législateur. Cette cessation est tout d'abord justifiée par la nature de la prestation octroyée. L'indemnité de maternité constitue en effet un revenu de remplacement. De plus, cette obligation découle du double objectif de la mesure en matière de repos de maternité, à savoir un repos total de la mère et l'accueil de l'enfant. Le législateur a souhaité favoriser le repos complet de la mère en lui octroyant un revenu de remplacement spécifique. Cette exigence d'un repos complet est donc un principe fondamental de l'assurance maternité des travailleuses salariées.

Je souhaite encore faire remarquer que si, dans le cadre de son activité d'indépendante à titre complémentaire, l'assurée concernée verse au statut social des travailleurs indépendants des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale due par les travailleurs indépendants à titre principal, elle ouvre (aussi) un droit aux indemnités de maternité à charge de l'assurance maternité dans le régime indépendant. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de maternité en tant que travailleuse indépendante est toutefois diminué du montant de l'indemnité de maternité en tant que travailleuse salariée.